



La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 22 avril 2026

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2026-0352

autorisant l'organisation de la 17^{ème} édition de la « MB RACE » dans le périmètre de la zone de protection de biotopes du « Plateau de Véry et du Sangle »

Commune concernée : Praz-sur-Arly

Bénéficiaire : Association MB RACE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, L. 414-1 à 7, L. 415-3, R. 411-15 à 17 et R. 415-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1678 du 18 novembre 2016 de protection du plateau de Véry et du Sangle sur la commune de Praz-sur-Arly ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2026-020 du 10 avril 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0326 du 13 avril 2026 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'activité déposée le 23 février 2026 par l'association MB RACE, représentée par Bruno BRANCATO, coordinateur général de la MB RACE ;

VU l'avis favorable du comité de suivi, consulté par voie dématérialisée du 19 mars 2026 au 13 avril 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que les tracés emprunteront des sentiers fréquemment parcourus par les usagers du site ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas d'impact significatif ni sur la faune ni sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des observations et prescriptions émises par les membres du comité de suivi, dans l'objectif de réduire les éventuels impacts sur les biotopes ;

CONSIDÉRANT que les précédentes éditions ont été autorisées par les arrêtés n° DDT-2021-0887 du 16 juin 2021, n° DDT-2022-0580 du 15 avril 2022, n° DDT-2023-0512 du 4 avril 2023, n° DDT-2024-0948 du 28 juin 2024 et DDT-2025-1019 du 3 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : champ d'application et personnes habilités

L'Association MB RACE, dont le siège est situé au 1051 avenue de Genève à Sallanches (74 700), représentée par son coordinateur général Bruno BRANCATO, est autorisée à organiser la 17^{ème} édition de la « MB RACE », en particulier le parcours de la « MB Ultra Somfy », le **samedi 4 juillet 2026 entre 9h30 et 15h00**, en partie dans le périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) du « plateau de Véry et du Sangle », sur la commune de Praz-sur-Arly.

L'organisation de cette manifestation sportive devra se faire dans le strict respect des dispositions précisées au dossier envoyé à la préfecture et à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'aux conditions du présent arrêté.

Dans le cas où les conditions météorologiques du samedi 4 juillet 2026 ne permettent pas la réalisation de cette épreuve, aucun report ne sera possible sans déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Cette autorisation est accordée pour un maximum de **1000 participants** au sein de la zone naturelle protégée.

Article 2 : parcours

Le parcours « MB Ultra Somfy » en Vélo tout terrain (VTT) indiqué dans le dossier de demande, et repris en **ANNEXE 1** du présent arrêté, devra être strictement respecté afin d'éviter la divagation des participants en dehors de l'itinéraire.

L'organisateur informera les participants avant la course de l'importance de rester sur les sentiers et que toute coupe de sentier sera sanctionnée par une mise hors course immédiate, conformément au règlement de la course.

Article 3 : prescriptions particulières

- Balisage

Le balisage devra être effectué la veille de la manifestation (hors période nocturne et/ou du lever du jour).

Le retrait du balisage s'effectuera le jour de l'évènement, après le passage des derniers participants (hors période nocturne et/ou du crépuscule).

Le balisage sur site devra être clair pour les participants. Celui-ci devra être effectué avec du matériel léger, réutilisable, ne portant pas atteinte à la végétation et qui pourra être facilement retiré.

Le balisage pourra être densifié pour éviter les sorties de sentier (coupe de virage, divagation) dans les secteurs sensibles.

Le balisage à la peinture est interdit.

Tout le matériel (balisage, matériel de secours, ravitaillement etc) sera apporté à pied ou en vélo la veille ou le jour même de l'évènement.

- Circulation et stationnement des personnes

L'encadrement de la course (balisage, ouverture et fermeture de la course, service presse, dé-balisage, etc) sera effectué en vélo électrique ou à pied dans la portion traversant la zone naturelle protégée.

Aucun véhicule à moteur ne pourra être utilisé dans le périmètre de la zone de protection.

Le survol de la zone de protection est interdit, y compris les drones, sauf pour les opérations de secours et de sauvetage.

Aucune évacuation de confort ne pourra être réalisée par hélicoptère et/ou véhicule à moteur terrestre. Cette prescription ne concerne pas les opérations de secours et de sauvetage.

Les chiens doivent être tenus en laisse avant, pendant et après l'évènement.

Aucun rassemblement de spectateurs n'est autorisé dans l'emprise de la zone de protection.

- Prévention des pollutions, dégradations et de l'altération du milieu

L'utilisation d'appareils sonores (haut-parleurs, mégaphones, téléphones ou tout autres appareils bruyants) est interdite dans la zone de protection. Une vigilance particulière devra être portée sur le passage du Col de Véry.

Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des itinéraires. Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets qui seront produits par l'événement et ses participants.

Aucune coupe ou arrachage de végétaux n'est autorisée.

- Prescriptions diverses

En cas de poste de secours prévu au niveau du Col de Véry, celui-ci devra être implanté plus au sud, en dehors de la zone protégée.

La prise de vues ou de vidéos de la faune sauvage est interdite.

L'organisateur devra, en lien avec les agriculteurs concernés, mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour les traversées des parcs agricoles.

L'organisateur devra prévoir une information préalable auprès des participants et toute autre personne présente à l'événement sur la qualité du territoire traversé mais aussi sur sa fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement.

Toutes ces préconisations doivent être rappelées, par les organisateurs, aux accompagnants et spectateurs (également à ceux arrivants depuis les Saisies).

Les reconnaissances avant course pour les participants sont interdites en APPB. Cela ne concerne pas les reconnaissances effectuées par l'organisateur pour des raisons de sécurité.

- Après l'événement

En cas de dégradation ou d'altération de la zone naturelle protégée (sentiers et habitats naturels), imputables aux participants, à l'organisateur et aux personnes associés, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à sa charge la remise en état ou réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature.

- Prochaines éditions

Le parcours Ultra Somfy (hors profil altimétrique) ne sera pas mis en ligne avant la course et sera supprimé après l'évènement.

Une mention sur la sensibilité de cet espace protégé, les enjeux de la pratique du VTT et les prescriptions devra être rajouté dans le paragraphe « environnement » du règlement.

Article 4 : bilan environnemental de l'événement sportif

Dans les 30 jours suivants la manifestation, l'organisateur fournit un bilan :

- déroulé : nombre effectif de participants sur la course traversant l'APPB, horaires de passage dans l'APPB, éventuels incidents, problématiques ou non respect du règlement, secours et évacuations effectués) ;
- des photos datées des sentiers avant et après la course ;

Article 5 : contrôle administratif

L'organisateur devra être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

Article 6 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues à l'article aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 7 : autres législations et réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : exécution et publicité

L'exécution du présent arrêté est à la charge de :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- M. le maire de Praz-sur-Arly ;
- M. le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service Eau et Environnement

ANNEXE 1 : Cartographie du parcours « MB Ultra Somfy » de l'événement sportif « MB RACE », traversant la zone de protection de biotopes de la « Plateau de Véry et du Sangle »

**Parcours VTT de la MB Race Ultra Somfy
dans l'APPB du plateau de Véry et du Sangle
Samedi 4 juillet 2026**

